

MAIRIE DE TOULOUSE

Direction Générale Aménagement
Direction Urbanisme
Pôle Autorisations d'Urbanisme
6, rue René Leduc - BP 35821
31505 Toulouse cedex 5
Tél. : 05 62 27 61 61
Mail : autorisations.urbanisme@mairie-toulouse.fr

Dossier suivi par :

Nom : Gervasoni Véronique
Tél. : 05 62 27 45 66
Mail : veronique.gervasoni@mairie-toulouse.fr

Dossier

PA 031 555 26 00005

Demande du 07/04/2026 - Déposé le 07/04/2026
Adresse du terrain : 105 route de Saint Simon 31000
TOULOUSE
Demandeur(s) : Mairie de Toulouse - Direction de la
Construction

**Mairie de Toulouse - Direction de la Construction
Représenté(e) par Monsieur BRIAND
6 rue René Leduc
31000 TOULOUSE**

TOULOUSE, le 18/06/2026

OBJET : DEMANDE DE PIÈCES COMPLÉMENTAIRES RELANCE DE LA DEMANDE DE PIÈCES DU 20 AVRIL 2026

Monsieur,

Vous avez déposé le 07/04/2026 une demande de Permis d'aménager sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Toutefois, votre dossier est **INCOMPLET**, malgré le dépôt de pièces complémentaires du 18 mai 2026, car il manque les pièces ou informations suivantes, prévues expressément par le code de l'urbanisme :

Tous éléments suite à la demande du 21 avril 2026 émanant d'Eau de Toulouse Métropole faite directement par mail.

PA14 L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 441-5 1° du code de l'urbanisme] Les projets susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (art. R. 122-2 du code de l'environnement). Dans ce second cas, l'autorité environnementale peut accorder une dispense lorsque l'étude d'impact n'est pas nécessaire. L'étude d'impact doit être établie par un bureau d'études spécialisé. Renseignez-vous, si besoin, à la mairie, à la préfecture ou auprès du service départemental de l'Etat chargé de l'urbanisme (en général, Direction Départementale des Territoires).

La pièce transmise au dépt du dossier et le 18 mai 2026 n'est pas la pièce attendue. Comme indiqué par divers mails la pièce transmise répond à votre interrogation sur l'éventuelle nécessité d'obtenir une dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

Or, la pièce attendue porte sur la décision de la DREAL relative à l'examen au cas par cas, conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement.

En effet, votre projet relève de la rubrique 42 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, et est soumis à examen au cas par cas, le seuil de déclenchement étant compris entre 7 et 200 caravanes.

Votre projet d'aire d'accueil prévoit 30 caravanes ainsi que 124 places de stationnement.

Par conséquent, il vous appartient de fournir la décision de la DREAL indiquant si votre projet est soumis ou non à évaluation environnementale au cas par cas, conformément aux exigences de l'article R.441-5 1° du code de l'urbanisme.

J'appelle votre attention sur l'intérêt de produire ces pièces manquantes avant la fin des 3 mois suite à la demande de pièces du 20 avril 2026.

Je vous rappelle que la date limite pour transmettre cette pièce est le 20 juillet 2026.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes sincères salutations.

Pour le Maire
et par délégation
instructeur du dossier

Véronique GERVASONI

